

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5327 du 23 février 2010

A. 195.461/XI-17.121

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. A. NIANG, avocat,
 rue du Trône 247
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 35.295 du 3 décembre 2009 (dans l'affaire 45.580/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifiée le 7 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait valoir que le juge administratif a, à raison, tenu compte de deux documents qu'il a produits pour crédibiliser ses dires mais que l'analyse qu'il en a faite et qui a conduit au rejet de ces documents, repose sur des motifs légalement inadmissibles;

Considérant que le requérant reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée auraient, en l'espèce, été violés; que, pour le surplus, le requérant invite le Conseil d'Etat, ce pour quoi il est sans compétence, à substituer son appréciation à celle, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, et sur le caractère probant du récit du requérant et des documents produits à l'appui de sa demande d'asile; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'indépendamment de la question de la recevabilité du recours *ratione temporis* qu'il était préférable de ne pas trancher vu les questions préjudicielles posées à la Cour constitutionnelle par l'arrêt n/ 195.080 du 3 juillet 2009, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.